

**PÔLE OPERATIONNEL
DIRECTION DES GRANDS TRAVAUX**

Marché à bons de commande n° 08003R

**Etudes de sols et de matériaux,
auscultation d'ouvrages (prestations intellectuelles)**

Avenant n°1

Entre les soussignés

Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2008/0239 du Conseil de Communauté du 30 mai 2008 et faisant élection de domicile au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX Cedex,

d'une part,

et

Madame Dominique DESCHASEAUX, agissant en qualité de Chef d'agence de la société FUGRO Géotechnique ayant son siège à Artigues près Bordeaux (33670), 23 avenue du Mirail inscrite au registre du Commerce de Bordeaux sous le numéro B 322 408 121.

d'autre part,

Il a tout d'abord été rappelé que :

La société FUGRO Géotechnique est titulaire du marché à bons de commande n°08003R dont l'objet est les études de sols et de matériaux, auscultation d'ouvrages (prestations intellectuelles).

La Communauté urbaine réalise l'aménagement de l'avenue Victor Hugo à Cenon, consistant notamment en l'implantation de plateaux surélevés revêtus de pavés en résines, destinés à réduire la vitesse des automobiles.

L'un de ses plateaux générant des vibrations sur l'une des maisons riveraines, il est apparu nécessaire de faire des mesures spécifiques.

Considérant les compétences de ladite société, les mesures et les études vibratoires peuvent lui être confiées par l'ajout de prix nouveaux au marché 08003R.

Il a ensuite été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les prix nouveaux relatifs aux mesures et études vibratoires objets du bordereau des prix complémentaires joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 : INCIDENCES SUR LE MONTANT DU MARCHE

Les prix nouveaux n'ont pas d'incidence particulière, s'agissant d'un marché à bons de commande.

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**Pour la Communauté Urbaine
Routière**

Le Président

Pour la société FUGRO Géotechnique

**Dominique DESCHASEAUX
Chef d'agence**